

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme PAGEOT Martine et Mme MARTIN FREDOUEIL Cécile

Mr Alain GUILLOIS et Mme LANGOUET Catherine se sont portées candidats.

Chaque membre du conseil municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé lui-même son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés	15
f. Majorité absolue	08

-Nombre de suffrage obtenus :

- Monsieur GUILLOIS Alain : 12 voix
- Madame LANGOUET Catherine : 03 voix

Monsieur GUILLOIS Alain ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2026/03.19	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
-------------------	---

Sous la présidence de Monsieur GUILLOIS Alain, élu Maire, le conseil municipal est invité à fixer le nombre des adjoints avant de procéder à la leur(s) élection(s).

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Louisfert est de 15, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 4.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 3 postes d'adjoints au Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention,

- DÉCIDE de fixer le nombre d'adjoint au Maire à **03**.

2026/03.20	ELECTION DES ADJOINTS
-------------------	------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur le Maire constate que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoints ont été déposées :

Liste A :	Liste B :
1-APPER Dominique	1-JEUSSE Cédric
2-DAVID Pascale	2-DAVID Pascale
3-GRIMAUD Quentin	3-LEHIDEUX Tanneguy

et il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	01
e. Nombre de suffrages exprimés	14
f. Majorité absolue	08

-Nombre de suffrage obtenus :

- Mr APPER Dominique, candidat tête de liste : 11 voix
- Mr JEUSSE Cédric, candidat tête de liste : 03 voix

La liste menée par Mr Dominique APPER ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, sont proclamés adjoint comme suit et immédiatement installés :

- 1^{er} adjoint : Mr APPER Dominique
- 2^{ème} adjoint : Mme DAVID Pascale
- 3^{ème} adjoint : Mr GRIMAUD Quentin

2026/03.21	CHARTRE DE L'ELU(E) LOCAL(E)
------------	------------------------------

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte a été remise à chacun des membres.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 10

Etaient présents à la clôture de la séance : GUILLOIS Alain, PAGEOT Martine, CLERMONT Mélissa
LEHIDEUX Tanneguy, APPER Dominique, ROUSSEAU Rozenn, DENIEUL François, LANGOUËT
Catherine, DAVID Pascale, JEUSSE Cédric, GLEDEL Valentin, MARTIN FREDOUEIL Cécile,
PIAU Agnès, GULLIENT Nathalie

Signatures :

A Louisfert, le 31 mars 2026

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Alain GUILLOIS

Valentin GLEDEL